



LE BROC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26/05/2026**

N° 2026-065

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	12
Pouvoirs	2
Suffrages exprimés	14

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur Philippe HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 21/05/2026

PRÉSENTS : Mmes et MM. AUDIBERT – BERENGER – BERNARD – BIZET
BUCARO – DALIBARD – GARDENQ – HEURA – RICHARD – SALINE –
SION – YACOUB

REPRÉSENTÉES : Mme AIME-LEWIS par Mme BERENGER
Mme PIROUD par Mme SALINE

ABSENTE : Mme SNITSELAAR

Secrétaire de séance : M. BUCARO

**FONCIER
REGULARISATION FONCIERE - LA VOIE D'ACCES DE LA POMETE**

Le Maire,

Informe le conseil municipal qu'une voie d'accès a été créée lors de la réalisation de plusieurs constructions à usage d'habitation quartier de la Pomète, en empiétant sur le chemin rural communal et sur des parcelles privées.

Précise que l'entretien de cette voie est assuré par les riverains en bénéficiant.

Indique qu'une partie du tracé du chemin rural a physiquement disparu

Propose que ce chemin soit rétabli en procédant à un échange de parcelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.161-10-2,

VU le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts PYTHAGORE en date du 21 et 23 janvier 2025.

CONSIDÉRANT que la partie du chemin orangé s'est substituée depuis des années aux portions du chemin rural communal en rouge et dessert uniquement les 6 propriétés surlignées en vert sur le second plan ;

CONSIDÉRANT qu'il nécessaire de procéder à la rectification du tracé du chemin rural communal pour mettre en concordance le cadastre avec l'état des lieux et l'utilisation réelle de la voie ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait ainsi que la commune cède aux propriétaires privés riverains les portions désaffectés de l'ancien chemin rural en rouge et que les propriétaires privés cèdent à la Commune une partie de la voie d'accès en orange,

AR Prefecture

006-210600250-20260526-2026_065-DE
Reçu le 28/05/2026
Publié le 28/05/2026

CONSIDERANT que pour ce faire, les échanges de parcelles seraient les suivants :

- M. et Mme PENALVER cèderaient au domaine public communal
 - 71 m² issus de la parcelle B 1307 (terrain D)
 - 124 m² issus de la parcelle B 1312 (terrain G)
 - 1 m² issu de la parcelle B 1313 (terrain I)

- La Commune cèderait à la société Les Copropriétaires par M. MALAVARD et par M. BERETONI
 - 41m² issus du domaine public (terrain B)

- La Commune cède à M. et Mme PENALVER
 - 45 m² issus du domaine public (terrain A)

CONSIDERANT que cette opération doit être précédée d'une information du public durant un mois,

CONSIDÉRANT en outre que la commune ne souhaite pas assumer les frais d'entretien et de réparation de cette voie et de ses ouvrages (regards, etc.) découlant qui seraient dus aux passages réguliers de véhicules sur cette portion spécifique desservant ces propriétés privées,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'Association Syndicale Autorisée (ASA), l'article L.161-11 du Code Rural permet au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » à assurer l'entretien d'un chemin rural ;

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu décide :

DE CONSTITUER le dossier d'information du public,

D'INDIQUER que le projet définitif sera soumis au conseil municipal après la période de un mois d'information du public

APPROUVE que l'entretien de la voie, des regards et de l'ensemble des ouvrages de cette section incombera désormais exclusivement aux propriétaires de ces 6 fonds.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,**

**Le Maire,
Philippe HEURA**

